

/MAD.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ARCHITECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites perspectives et paysages de la Seine dans sa séance du 26 Mars 1953;
- VU l'adhésion au classement donnée par le Conseil Municipal de la Ville de PARIS dans sa séance du 5 Juillet 1956.

A R R Ê T É :

Article 1er

Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Seine, l'ensemble formé à PARIS (XIXème) par le parc des Buttes-CHAUMONT délimité par la rue MANIN, la rue de CRIMEE, la rue BOTZARIS et l'avenue SIMON BOLIVAR.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine pour les Archives de la Préfecture et à la Ville de PARIS propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé./.

Fait à PARIS, le 23 JUIN 1958

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Cabinet,

MATTÉO-CONNET